

Parc naturel régional Haut-Jura



Demande de déclaration d'intérêt général

Au Titre de l'Article L.120-1 du CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

Août 2023



Parc
naturel
régional
du Haut-Jura

Une montagne *qu`vit*



Parc
naturel
régional
du Haut-Jura

Une montagne à *partager*

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



AIN⁰¹
le Département

*Rédaction : Sabrina LE ROY, technicienne rivières
Relecture : Quentin DUCREUX, chargé de projet Valserine
Date : 08/08/2023*



Une montagne à partager

Table des matières

I.	Nom et coordonnées du demandeur	5
II.	Contexte	5
III -	Localisation du secteur d'intervention.....	6
IV -	Justification de l'intérêt général.....	7
IV.1.	Présentation de l'intervention	7
IV.2.	Dispositions générales du code de l'environnement.....	8
IV.3.	Dispositions relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI	9
IV.4.	Intérêt général	9
V –	Nature et consistance des travaux	10
V.1.	Calendrier d'exécution	10
V.2.	Estimation des financements et part prise par les fonds publics	10
V.3.	Méthode d'intervention	10
V.4.	Localisation de l'intervention et contexte foncier.....	16
V.4.	Montant de l'opération	Erreur ! Signet non défini.

Contenu

Conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et de l'article L151-37 du Code Rural modifié par la Loi n°2012-387 dite loi Warsmann, le Parc naturel régional du Haut-Jura, maître d'ouvrage de cette opération de travaux, soumet le présent dossier à l'instruction de la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique.

La présente demande vaut pour Déclaration d'Intérêt Général d'une opération prévue dans le cadre des actions menées par le Parc naturel régional du Haut-Jura et l'application de la compétence Gemapi.

Ce document vient en complément de la régularisation au titre de l'antériorité et du porter à connaissance des modifications du seuil de Tacon (ROE54172) rédigés par le bureau d'étude Hydro Eco mandaté par le Parc naturel régional du Haut-Jura, maître d'ouvrage.

Il contient les éléments de contexte liés à l'exercice de la compétence GEMAPI, la justification de l'intérêt général ainsi que des précisions sur l'occupation foncière du site.

I. Nom et coordonnées du demandeur



Syndicat Mixte du Parc Naturel du Haut-Jura

Maison du Parc du Haut-Jura

29, le village

39 310 LAJOUX

Tel : 03 84 34 12 30

Mail : parc@parc-haut-jura.fr

Web : <http://www.parc-haut-jura.fr/>

N°SIRET (Siège) : 25390166400016

Nom et qualité du signataire de la demande :

Mme Françoise VESPA en qualité de Présidente

Nom et qualité des personnes chargées du suivi du dossier :

Melle LE ROY Sabrina, Technicienne rivières

Mr DUCREUX Quentin, Chargé de projet Valserine

II. Contexte

Dans le cadre de l'article L 211-7 du Code l'Environnement (modifié par la loi n°2006-1772, du 30 décembre 2006, sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et dans la mesure de ses compétences et moyens financiers, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura (PNR HJ) s'est vu confié par les EPCI du bassin-versant de la Valserine l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

De cette manière, le Parc intervient depuis 2017 davantage sur la gestion courante des cours d'eau (restauration des berges), la résorption des pollutions (travail avec industriels, collectivités, ...), le suivi de la qualité de l'eau, la restauration morphologique des milieux aquatiques (restauration de la continuité écologique et du fonctionnement hydraulique) et la gestion du risque inondation (systèmes d'endiguement).

Pour parvenir à l'objectif fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) d'atteinte du bon état des eaux, les actions de gestion sont conduites et orientées de manière à rendre aux cours d'eau un caractère plus naturel.

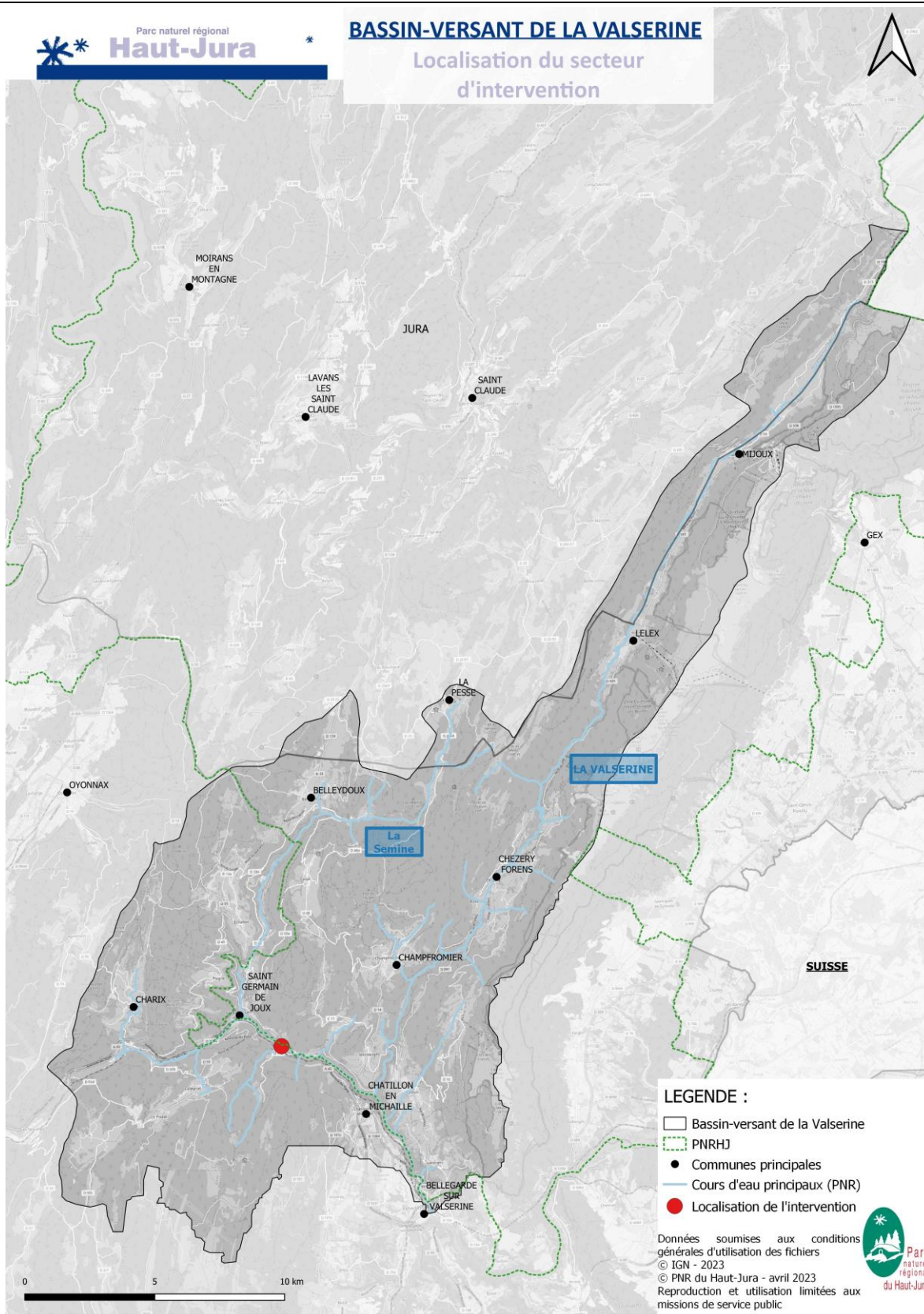
En parallèle, le Parc anime le contrat de rivière sauvage Valserine 2020-2024. Ce contrat prévoit notamment des actions de restauration de la continuité écologique sur le seuil de Tacon (ROE 54172).

Le seuil de Tacon se situe sur la rivière « Tacon », affluent de la Semine, elle-même affluent principal de la Valserine. L'ouvrage se situe sur la commune de Saint-Germain-de-Joux (01).

Les travaux sont situés sur un terrain privé et feront l'objet d'un financement public ; ce qui nécessite une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), prononcée par le Préfet, en application de l'article L 211-7 du Code l'Environnement.

L'accès aux parcelles privées pour le personnel et les engins seront possibles conformément à la servitude de passage prévue à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement.

III - Localisation du secteur d'intervention



Carte n°1 : Bassin-versant de la Valserine – Localisation du secteur d'intervention

IV - Justification de l'intérêt général

IV.1. Présentation de l'intervention

Les ouvrages en travers du lit des cours d'eau ont de nombreux impacts sur les écosystèmes :

- Empêchent la libre circulation des espèces aquatiques en particulier des poissons qui accèdent difficilement ou pas du tout à leur habitat de reproduction ou de croissance ;
- Ralentissent les écoulements et piègent les sédiments grossiers et altère ainsi les habitats aquatiques en les rendant uniformes et pauvres en substrats. Ils sont donc moins ou plus du tout adaptés aux espèces censées les coloniser ;
- Impactent la qualité de l'eau. Le ralentissement du courant induit par les ouvrages entraîne un réchauffement de l'eau et une perte d'oxygénation. Des algues se développent (eutrophisation) et peuvent conduire à l'asphyxie de la faune aquatique.
-

L'objectif des travaux d'amélioration de la continuité est d'éviter ces perturbations.

L'état des lieux réalisé par le bureau d'étude Hydro Eco a mis en avant les éléments suivants sur la continuité au niveau de l'ouvrage de Tacon :

Fonctionnalité		Note	Remarque
PHYSIQUE	Etat / Espace de liberté	2.5	Rivière peu chenalisée (sauf au niveau du pont), naturellement contrainte par le relief en amont
	Transport solide	2.5	Légèrement influencé par l'ouvrage, dynamique au dépôt en aval
	Hydraulique des crues	2.5	Encaissement en amont, débordement potentiel en aval
	Moyenne physique	2.5	Peu dégradée
BIOLOGIQUE	Etat / espace de bon fonctionnement	2.5	Rivière encaissée, espace de bon fonctionnement réduit existant entre le seuil et le pont de la RN
	Habitats aquatique	3	Bon état en amont et en aval (hors ouvrage)
	Continuité biologique	1	Seuil infranchissable
	Connectivité latérale	2.5	berges végétalisées : connectivité moyenne
	Boisements de berges & milieux rivulaires	3	Végétation de berge présente sauf localement (entre le pont et l'ouvrage)
	Moyenne biologique	2.4	Dégradée par l'ouvrage et l'encaissement
HUMAIN	Etat général	2.5	Contraintes localisées : ponts, sinon boisement / prairie / jardin
	Usage	1	Droit d'eau (?) en tout cas utilisation de la prise d'eau ; agrément riverain / pêche
	Enjeux sécurité	2	Ouvrages
	Valeur patrimoniale / paysagère	3	Paysage partiellement naturel
	Moyenne Humaine	2.1	Enjeux présents

4	Fonctionnement naturel - Très bon état - Pas de contrainte
3	Fonctionnement peu perturbé - Bon état - Peu de contrainte
2	Fonctionnement perturbé - Etat altéré - Contrainte
1	Fonctionnement très perturbé ou artificiel - Etat dégradé - Contrainte forte
0	

Tableau n°1 : Synthèse de l'état des lieux de la continuité du seuil de Tacon

L'ouvrage de Tacon est infranchissable pour la faune piscicole du fait de la chute importante (environ 1m).

Il semble perturber localement le profil en long. Le cours d'eau est relativement plat et étalé en amont jusqu'après le pont qu'il soutient à une vingtaine de mètres en amont.

La présence d'une liaison entre l'ouvrage de Tacon et le pont routier en amont a nécessité d'envisager une intervention la moins invasive possible.

De plus, l'ouvrage permet l'alimentation en eau de jardins privés via une canalisation.

IV.2. Dispositions générales du code de l'environnement

L'article L.151-37 du code rural modifié par la loi n° 2012-387 dite loi Warsmann dispense d'enquête publique, étant donné qu'il n'y a ni expropriation, ni demande de participation financière aux personnes concernées pour la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

Les travaux qui font l'objet du présent dossier rendent nécessaires une Déclaration d'Intérêt Général pour justifier de l'investissement de fonds publics sur une propriété privée.

L'article L110-1 du Code de l'Environnement précise :

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat.

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement

acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ; »

L'article L430-1 du Code de l'Environnement précise :

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

IV.3. Dispositions relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

« I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »

IV.4. Intérêt général

L'impact environnemental du projet se mesurera par l'amélioration de la continuité piscicole au niveau du seuil de Tacon.

Le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux personnes intéressées.

En conséquence des paragraphes réglementaires précédents et de par les effets positifs et pérennes sur le milieu aquatique, le projet revendique un intérêt général.

V.1. Calendrier d'exécution

Les travaux pourront débuter à compter du 20 septembre 2023, si les conditions d'exécution optimales sont réunies : accord des propriétaires pour le lancement, accord des services de l'Etat pour la réalisation des travaux, accord de principe du Département et de la région pour l'attribution d'une subvention, prestataire retenu disponible et bonnes conditions météorologiques.

Les travaux dureront environ 15 jours ouvrés.

Le Parc préviendra la commune ainsi que les propriétaires avant le démarrage des travaux.

V.2. Estimation des financements et part prise par les fonds publics

L'enveloppe des travaux est de : 48 833,23 € HT soit 58 599,94 € TTC.

Le financement sera assuré sur le budget Grand cycle de l'eau du Parc ainsi que par des fonds de la Région Auvergne – Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

V.3. Méthode d'intervention

Rédaction : bureau d'étude Hydro Eco

Description de l'ouvrage

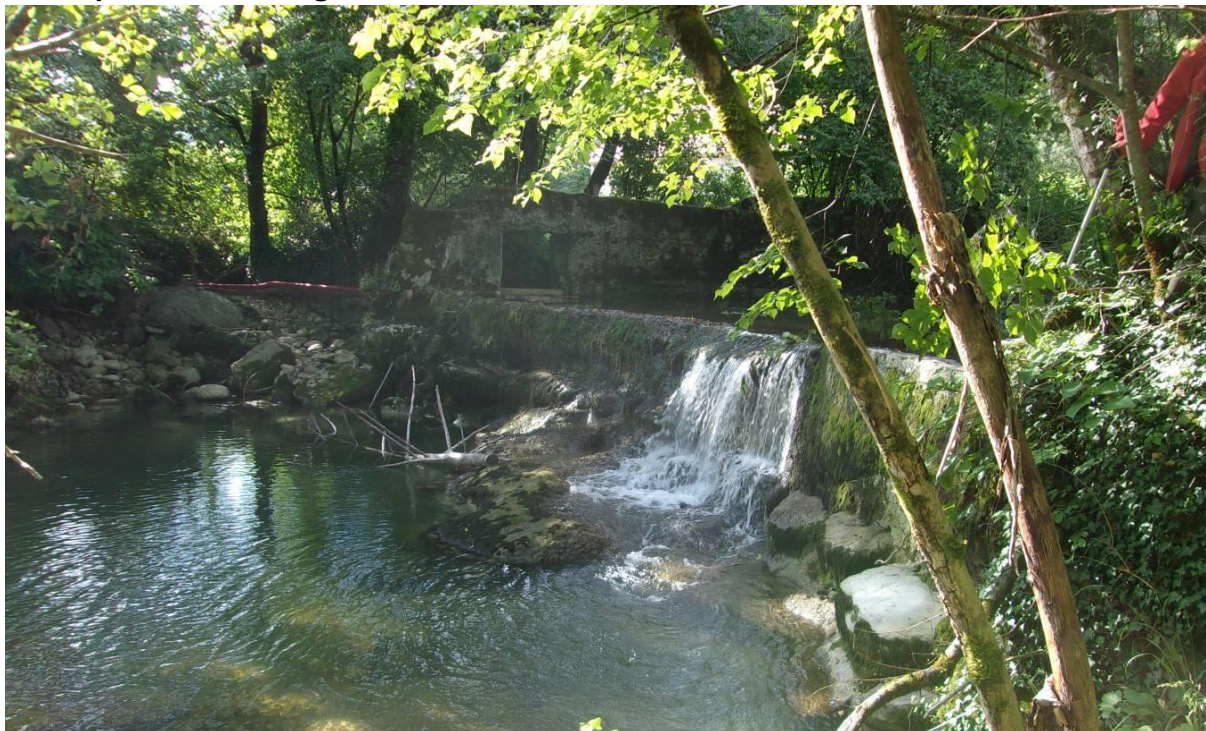


Figure 1 Seuil concerné par le projet

L'ouvrage est un seuil support d'une prise d'eau. Il est constitué de pierres maçonnées.

Les principales dimensions sont :

Longueur =	m	Largeur =	11 m / 18 m*
Hauteur de chute =	1,6 m	Fosse =	Oui P≈2 m
Pente coursier	-	Chute aval	-

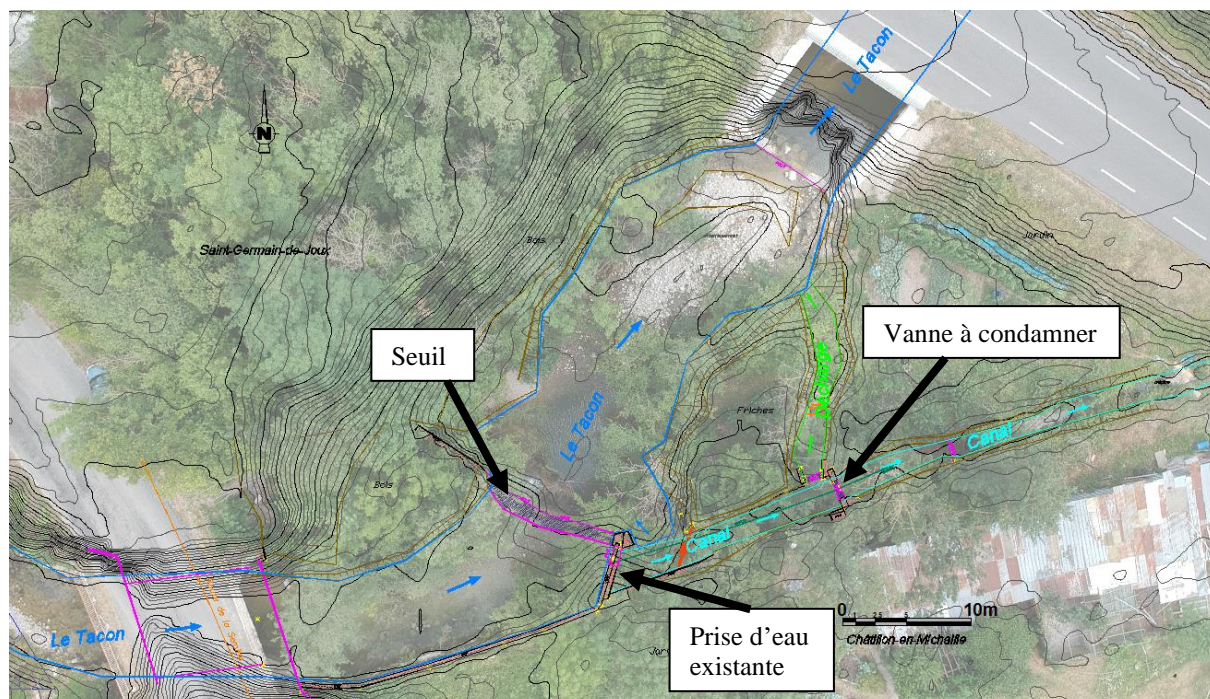


Figure 2 Vue en plan de l'ouvrage (en bleu foncé = cours d'eau ; en bleu clair = canal ; en vert = chenal de décharge ; en fuchsia = ouvrages)

Etat

Etat ouvrage	moyen	Légèrement affouillé / mur prise d'eau mauvais état
Etat berge	bon	Légère infiltration dans le mur aval prise d'eau

Usage

Usage =	Prise d'eau	Arrosage
Droit d'eau	Oui	
Exploitant	Ent Samin	

Foncier

	n° Parcelle	Propriétaires
Rive gauche	Domaine public	Commune de St Germain de Joux / CD01
Rive droite	OB1133	Entreprise Samin

Description de l'aménagement projeté :

Voir plans en annexe

Il s'agit d'organiser un chenal de 1 m de largeur sur 31 m de longueur permettant de rattraper la dénivelée hydraulique produit par le seuil de l'ordre de 1,6 m avec une pente compatible avec les capacités de franchissement des populations piscicoles présentes (de truites uniquement) d'environ 5,6 %.

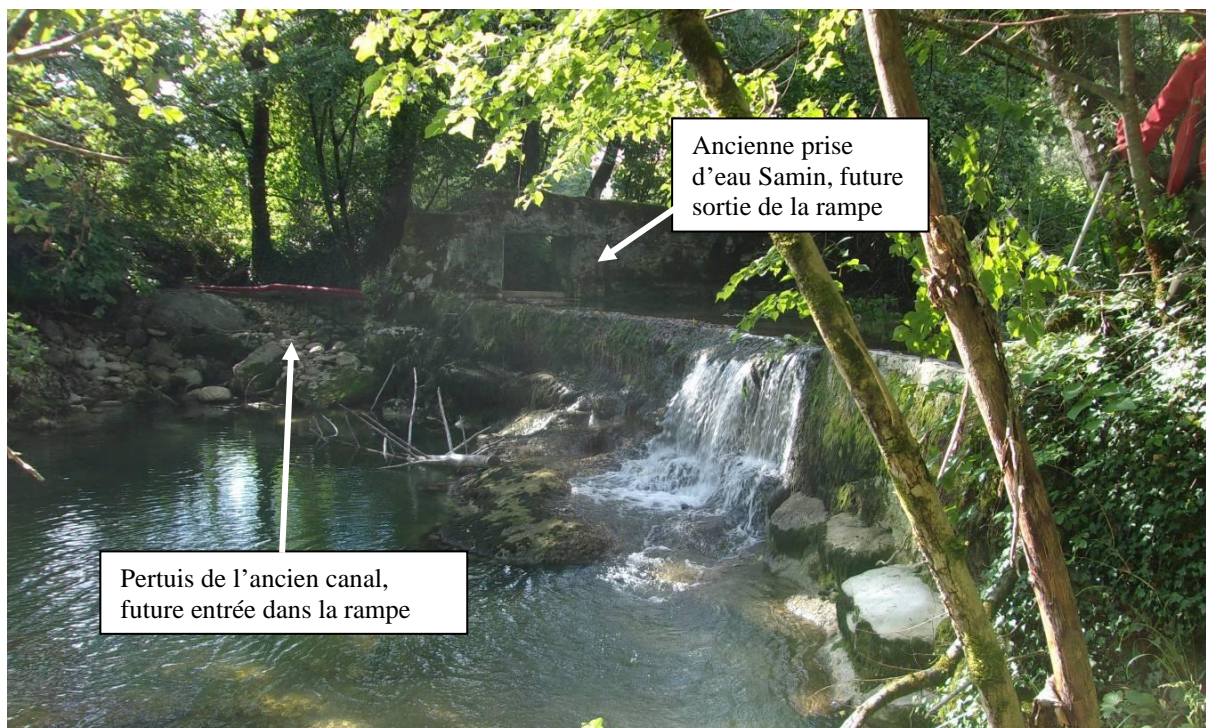


Figure 3 Seuil depuis l'aval rive gauche

L'ancien chenal serait aménagé en rampe en enrochement avec une séparation au centre permettant d'avoir un aller-retour qui augmente le linéaire et réduise ainsi la pente pour la rendre compatible avec les capacités de franchissement de la Truite de rivière.

L'entrée aval du chenal se fait au pied du côté droit du seuil existant et la sortie amont par la prise d'eau existante. Le cheminement utilise la première partie de l'ancien canal entre la prise d'eau et le vannage de décharge qui sera condamné.

Cette partie du canal est coupée en deux dans la longueur par une paroi palissade.

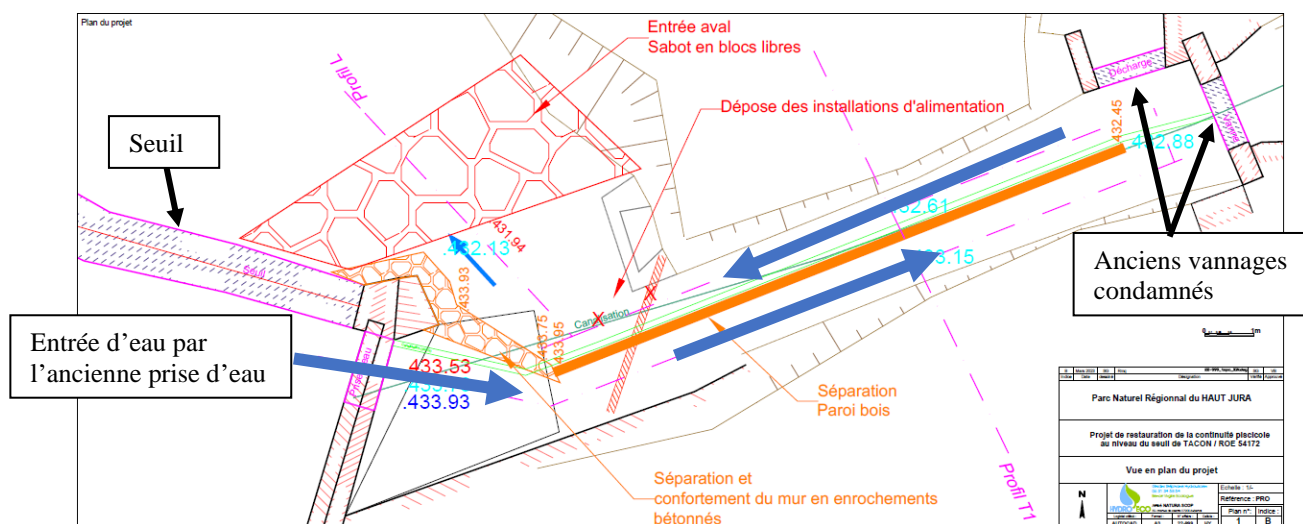


Figure 4 Plan du projet global

Le fond est terrassé de façon à obtenir un "aller" (côté rive gauche du canal) et un "retour" (côté rive droite) dans le même canal.
Compte-tenu du profil actuel du canal, des opérations de terrassements seront nécessaires pour obtenir les pentes adéquates comme le montre le profil en travers ci-dessous :

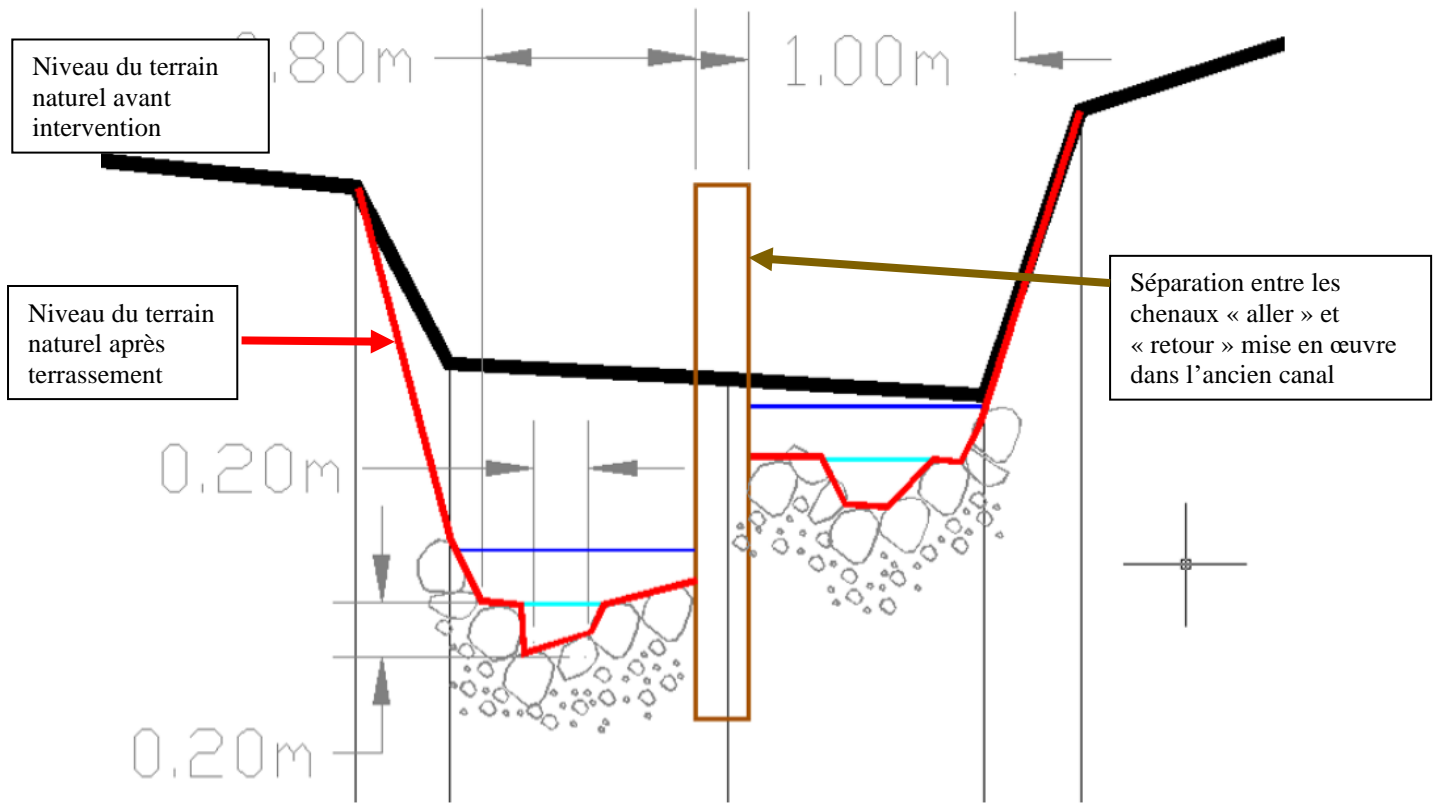


Figure 5 Profil en travers de principe du futur aménagement

Le fond est reconstitué de manière très rustique avec une diversité de grosseur de blocs (de 10 à 30 cm de diamètre) pour favoriser sa stabilité et le franchissement plus du matériau alluvionnaire fins pour colmater les interstices. Une étanchéité par membrane pourrait s'avérer nécessaire : il ne semble pas y avoir de radier au canal, le terrain sous-jacent pourrait ne pas être assez imperméable. Des essais pourront être réalisés après les terrassements pour s'en assurer, mais à minima un géotextile anti-poinçonnant est prévu.

Le muret qui supporte la prise d'eau est en mauvais état du côté de la fosse du seuil : un renforcement en maçonnerie doit y être prévu pour éviter sa dégradation. Est compris un muret en prolongement entre la prise d'eau et la séparation du canal qui servira de déversoir de sécurité lors des crues.

La partie du canal à l'entrée de la rivière de contournement dans la fosse est actuellement tenue par un chaos de gros blocs. Pour garantir la stabilité de l'entrée, les blocs seront repris avec un rajout de blocs pour former un sabot se prolongeant jusqu'au fond de la fosse (voir figure 4).

La fonctionnalité de l'ouvrage de franchissement piscicole dépend du niveau dans la fosse de seuil. Celui-ci est contrôlé par le fond "naturel" du cours d'eau en sortie de la fosse. Un abaissement du lit entrainerait le dysfonctionnement la rivière de contournement. Pour pallier cette éventualité, un pavage de blocs peut être prévu pour stabiliser la sortie de la fosse.



Figure 6 Sortie de la fosse qui pourrait faire l'objet d'une stabilisation afin d'assurer un niveau stable en entrée de rampe

Les berges du canal sont enrochées des deux cotés. A partir des observations sur l'ouvrage sous la prise d'eau, on peut supposer que le muret de pierres est suffisamment profond par rapport au terrassement du côté de la rive droite du canal mais pas du côté de la rive gauche. Sur cette partie, la protection de berge doit être confortée par un rajout de blocs en pied ou démontée pour être reconstruite plus profonde.

Le seuil existant ne semble pas en mauvais état. Toutefois, le soubassement est découvert sur la partie de rive droite. Le soubassement sera traité par la mise en place du sabot dans la fosse et d'éventuelles maçonneries pour garantir sa pérennité (il soutient le pont communal en amont).

L'ensemble des travaux au sein du canal pourront être réalisés hors d'eau en fermant la prise d'eau. Pour les travaux dans la fosse, l'entreprise prendre toutes les précautions nécessaires et prévoit au besoin de mettre le secteur hors d'eau au moyen de batardeau type « watergate ». Si cette solution est retenue, une pêche électrique de sauvetage sera réalisée.

Le projet comprend donc :

- La mise à niveau du canal aux côtes du fond de forme correspondant à la pente prévue : soit un déblai de 0,8 à 1,3 m de profondeur sur l'aller et de 0,3 à 0,9 m pour le retour et une petite partie en remblais sous la prise d'eau jusqu'à 0,7 m d'épaisseur.
- Le pavage de l'entrée de la rivière de contournement dans la fosse par remaniement et rajout de blocs $D_{50} = 0,7$ m.
- La reprise et le confortement du pied du mur de la prise d'eau et la mise en place d'un déversoir en prolongement en blocs bétonnés avec un sabot en blocs libres.
- L'aménagement de la séparation longitudinale du canal en berlinoise ou palissade à paroi en bois et pieux métalliques sur 12 ml en 6 panneaux de 1,7 m de hauteur moyenne.
- La reprise de la fondation de la protection de rive gauche du canal par le rajout de blocs jusqu'au fond de forme du terrassement, à adapter.
- La pose du fond rugueux (en blocs d_{50} entre 0,1 et 0,3 m) de la rivière de contournement sur une épaisseur moyenne de 30 cm sur un géotextile anti-poinçonnant. En cas de perméabilité trop importante du fond de forme, le fond rugueux sera posé sur une membrane avec un géotextile de protection sur chaque face.
- Le pavage éventuel de la sortie de la fosse par 4 rangées de blocs installées sous le fond naturel sur toute la largeur.
- L'enlèvement de la canalisation existante et découpage de la poutrelle métallique servant de support.
- Evacuation des déblais ou débris végétaux impropres à une réutilisation sur le site.

Accès / zone de chantier

L'accès devra se faire par l'aval en rive droite depuis la RD1084 puis la parcelle B1133. Les terrains bordant la route et les jardins pourront être utilisés pour les installations de chantier.

L'entreprise sera chargée de remettre en état toutes les emprises utilisées pour les travaux.

Gestion des eaux

L'entreprise devra s'organiser pour gérer les eaux du cours d'eau et de la nappe.

Protection de l'environnement

Il sera demandé à l'entreprise un strict contrôle des risques de pollution de la rivière et de la nappe phréatique présente sous toute l'emprise du chantier (hydrocarbures, huiles, produits d'injection, ...). Notamment, les zones de stockage, de distribution, de livraison d'essence et d'hydrocarbures, d'entretien des machines devront être protégées.

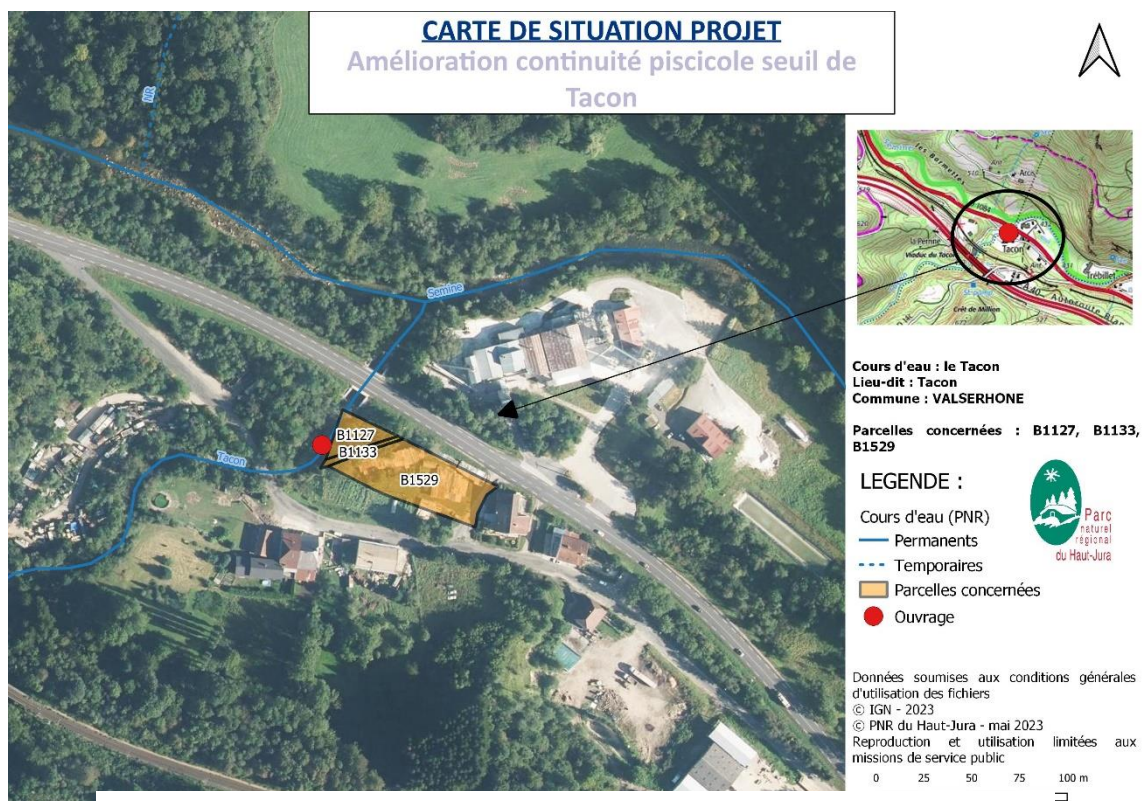
L'essentiel du chantier sera réalisé à sec : le canal peut facilement être déconnecté du cours d'eau par la fermeture de la prise d'eau.

Certains travaux se trouveront dans le lit : sabot de la prise d'eau, éventuellement pavage. Des mesures spécifiques de protection seront nécessaires (isolation partielle, filtre à matières en suspension...).

Une montagne à partager

V.4. Localisation de l'intervention et contexte foncier

La carte ci-dessous représente les parcelles concernées par le projet, que ce soit pour l'intervention ou l'accès au site d'intervention.



Carte n°2 : Carte de situation projet – Amélioration continuité piscicole seuil de Tacon

<u>PARCELLE</u>	<u>PROPRIETAIRES</u>	<u>Adresse</u>	<u>Code Postal</u>	<u>COMMUNE</u>
B1127	Société d'exploitation de sables et minéraux SAMIN	18 avenue Malvesin	92 400	COURBEVOIE
B1133				
B1529				

Tableau n°2 : Propriétaires des parcelles concernées par le projet

La société d'exploitation de sables et minéraux SAMIN est propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées par le projet.